

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE ST-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 09-587

Décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du
financement des centres d'urgence 9-1-1

Il est proposé par monsieur Yvon-Paul Morissette, appuyé par madame Lyse Gingras et unanimement résolu qu'un règlement, portant le numéro 09-587, soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1) « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2) « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1⁰ du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2⁰ du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

~~À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.~~

~~À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.~~

ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 AOÛT 2009

Germain Tremblay, maire

François Drouin, dir. gén. et sec-trés.